

Québec, le 5 septembre 2008

Objet : Prestation au décès
N/Réf. : 08-002953

*****,

La présente a pour objet de répondre à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous désirez connaître le traitement approprié d'un montant versé lors du décès d'un employé ou d'un ancien employé (ci-après « employé ») ou après son décès dans deux situations de fait particulières. Vous vous enquêrez du traitement fiscal de ce montant, des déductions à la source qui doivent être faites et de la production d'un relevé de renseignements. Nous comprenons de votre lettre qu'un tel montant est versé par l'employeur en reconnaissance des années de service de l'employé ou de l'ancien employé dans son emploi.

Situation 1

Au lieu de souscrire à un contrat d'assurance vie temporaire collective, l'employeur souhaite qu'un montant ne dépassant pas ***** \$ soit payé aux héritiers d'un employé lors du décès de ce dernier ou après son décès. Pour ce faire, un contrat de services administratifs intervient entre l'employeur et une compagnie d'assurance dans le cadre duquel l'application du régime et le paiement sont gérés par la compagnie d'assurance. Il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance.

Au décès d'un employé, une demande de règlement est présentée au gestionnaire du régime conformément aux dispositions du contrat en vue du paiement de la prestation conformément aux indications de l'employeur. Ce gestionnaire ne sera pas en mesure de connaître, au moment du paiement, le montant de l'ensemble des paiements reçus par les héritiers de l'employé lors du décès de ce dernier ou après son décès en reconnaissance de ses services dans son emploi.

Situation 2

Nous comprenons de votre lettre que la deuxième situation est la même que la première sauf que la demande de règlement est présentée par le ou les bénéficiaires du paiement à l'employeur qui indique au gestionnaire de la compagnie d'assurance d'effectuer le paiement. Par ailleurs, le montant du paiement est de ***** \$.

Analyse

Le paragraphe *b* de l'article 311 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit à titre de prestation au décès.

En vertu de l'article 3 de la LI, une prestation au décès désigne l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 4 de la LI, de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année d'imposition lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

L'article 4 de la LI prévoit que le montant qu'un contribuable doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 3 de la LI est :

a) lorsque le contribuable est la seule personne qui a reçu un montant visé à l'article 3, le moindre des montants suivants :

i. de l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;

ii. l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants que le contribuable a reçus, au cours des années d'imposition antérieures, lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi;

b) dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;

ii. la proportion de 10 000 \$ représentée par le rapport entre l'ensemble visé au sous-paragraphe i et l'ensemble des montants reçus par tout contribuable lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

- 3 -

Dans les deux situations décrites ci-dessus et dans la mesure où les faits portés à notre connaissance sont exacts, nous sommes d'avis qu'un montant payé à un héritier d'un employé défunt est payé en reconnaissance des services du défunt dans son emploi. Par conséquent, le montant résultant de l'application des articles 3 et 4 de la LI constitue une prestation au décès dont l'héritier doit inclure le montant dans le calcul de son revenu conformément au paragraphe *b* de l'article 311 de la LI.

Par ailleurs, ce montant de prestation au décès constitue un paiement unique aux termes de l'article 1015R9 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) devant faire l'objet d'une déduction à la source de 16 % s'il n'excède pas 5 000 \$ et de 20 % s'il excède 5 000 \$.

Toutefois, le montant brut versé dans chacune des deux situations et se rapportant à l'héritier doit être déclaré à la case O d'un relevé 1 émis au nom de l'héritier sous le code « RK ».

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers